

exprimées par d'honorables députés qui ont parlé dans ce débat. Je sens, monsieur l'Orateur, que mon opposition contre la mesure serait bien forte, n'était-ce de deux raisons. La première c'est que cette mesure n'est qu'une loi spéciale qu'on adopte pour établir la méthode dans toute élection partielle qui pourra se faire dans un avenir rapproché. La seconde c'est qu'elle annule la loi des élections en temps de guerre; en effet, le premier ministre nous a promis qu'il n'y aurait plus d'élections sous l'empire de cette dernière. Cette promesse ne peut probablement pas être insérée dans le bill, pour d'excellentes raisons, peut-être; mais en tout cas nous avons la promesse du premier ministre et nous sommes prêts à l'accepter. Je n'occuperai pas le temps de la Chambre à discuter la loi des élections en temps de guerre parce que l'heure est arrivée ou quasi arrivée où elle doit mourir d'une mort naturelle. Je suis sûr que tout député de cette Chambre, et particulièrement toute personne au pays sera heureux d'avoir cette assurance. Lorsqu'il est question de préparer une loi électorale, chaque député de cette Chambre devrait voir à ce qu'on adopte la mesure la plus juste possible. Les objections que je formule contre ce bill, monsieur l'Orateur, c'est qu'il contient une certaine condition qui semble donner au parti qui détient le pouvoir lors d'une élection un très grand avantage dans la conduite des élections. Cela a été prouvé hors de tout doute par d'honorables députés qui ont déjà discuté la chose, particulièrement par mon honorable ami de Victoria, Alberta (M. White) qui a placé sur le hansard aujourd'hui un affidavit démontrant avec quelle injustice on peut administrer une loi comme celle des élections en temps de guerre. Ce fut, et je suppose ce sera toujours la prérogative du Gouvernement au pouvoir, de nommer ses officiers rapporteurs dans les diverses circonscriptions de tout le pays.

Il est certain qu'on suivra l'habitude prise, dans le passé, de ne nommer que des fonctionnaires partisans, mais je n'ai rien à dire parce que, comme cela s'est fait dans le passé, on prendra, à l'avenir, pour principe de choisir des hommes respectables pour remplir les fonctions de présidents du scrutin dans les différents centres. Mais le malheur vient de ce que lorsque nous investissons ces préposés au scrutin du pouvoir de nommer des recenseurs, nous descendons un courant où la malhonnêteté, l'irrégularité et l'injustice peuvent se manifester de toute façon.

gularité et l'injustice peuvent se manifester de toute façon.

Monsieur l'Orateur, ce que je condamne surtout dans ce projet de loi, c'est la cédule B qui prévoit la préparation de la liste, dans les différentes circonscriptions électorales du pays. Je suis peut-être préjugé, vu que, dans notre province, nous avons le meilleur système qu'on peut établir d'une revision juste, impartiale, efficace et honnête des listes des électeurs. La législation du Nouveau-Brunswick relative au cens électoral exige la nomination, dans chaque paroisse, de trois reviseurs dont deux représentent leur paroisse dans le conseil du comté; le troisième est nommé par le gouvernement provincial. En pareille occurrence, nous avons toujours—je pourrais dire sans exception—les deux partis politiques représentés au bureau de revision. Nous avons, en outre, deux conseillers de comté qui doivent solliciter leur réélection par les contribuables des municipalités qu'ils habitent chaque année ou tous les deux ans, suivant le cas, la durée de la fonction variant dans quelques-unes des divisions—et ils ont intérêt à laisser inscrire tous les noms à la liste, vu que leur élection ou leur défaite dépend de la revision équitable de cette liste; en conséquence, le travail est bien fait. J'éprouve beaucoup de difficulté à reconnaître que nous devrions nous départir de cette coutume, même à l'endroit du projet de loi spécial dont la Chambre est maintenant saisie et je souscris à cet abandon sous la réserve expresse que si j'ai l'honneur de siéger, dans cette Chambre, quand on lui soumettra un projet de loi quelconque relatif au cens électoral, je réclamerai, avec toute l'insistance possible, que nous adoptions, plus la préparation et la revision des listes électorales, le système en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick.

Nous ne voulons de meilleure preuve de la manière dont ce système fonctionne que l'élection de 1917. Les listes électorales du Nouveau-Brunswick furent préparées d'après la loi des élections en temps de guerre, mais les énumérateurs furent choisis parmi les reviseurs par toute la province. Les shérifs, dont les fonctions sont très élevées, agissent en qualité de présidents du scrutin, dans chaque comté; d'autre part, les présidents du scrutin choisissent les reviseurs pour remplir la fonction d'énumérateurs et autant que je sache, sauf quelques irrégularités insignifiantes qui se produisent toujours durant une campagne électorale, on n'entendit proférer le moindre mot de mécontentement ou de plainte dans toute la